Réponse de GDF SUEZ sur la consultation RTE sur le projet de trame-type de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production hors PV et éolien

Ce document reprend les positions de GDF SUEZ sur la proposition de contrat mis en consultation par RTE. Cette proposition de RTE résulte d'une consultation de plusieurs mois. Cette trame type fait apparaitre un certain nombre de modifications par rapport au contrat actuellement détenu par GDF SUEZ.

GDF SUEZ requiert un certain nombre de changement avant d'accepter de signer cette trame type.

Arrêt économique (mise sous cocon)

Le contrat cadre de traitement des accords amont permet à RTE de contractualiser pour ses besoins des moyens de production lui permettant de respecter les critères de sureté du réseau. Pour répondre à ces besoins RTE contractualise à prix coutant le service avec les producteurs. Il s'agit du principe de neutralité financière défendu par RTE.

Suite à la non rentabilité des actifs de production en Cycle Combiné gaz causé par les conditions dégradées du marché de l'électricité en Europe, différents acteurs ont réorganisé leur périodes de disponibilités afin de limiter les pertes économiques autant que possibles.

Les principes de neutralité financière présentés dans le contrat permettent à RTE d'avoir à disposition des actifs subissant d'importantes pertes d'exploitation à un coût qui n'intègre nullement une participation à ces pertes financières importantes.

Dans ce sens GDF SUEZ estime que ces cas précis ne peuvent être traités dans le cadre de l'accord proposé.

D'autres schémas doivent être envisageables tels que : mécanisme de capacité local, réserves stratégiques, … GDF SUEZ estime que cette position permet d'objectiver les coûts réels et donc un arbitrage entre étude de développement réseau et support de la production locale.

Exhaustivité de la liste des couts

GDF SUEZ s'est prononcé à de nombreuses reprises contre la liste exhaustive de couts proposée par RTE. Pour GDF SUEZ une telle liste constitue un risque fort : RTE pourrait refuser de payer des composantes de cout qui ne figureraient pas dans la liste alors qu'elles sont effectivement supportées par le producteur. Cela pourrait mener à des situations où le producteur rendrait un service à perte à RTE, ce que GDF SUEZ refuse.

26/09/2014

GDF SUEZ a démontré à plusieurs reprises la non exhaustivité de la liste en y ajoutant des termes, comme les cas décrits plus bas.

GDF SUEZ comprend la volonté de RTE d'établir une liste des composantes de cout afin d'assurer une égalité de traitement entre producteurs, mais GDF SUEZ s'oppose à son exhaustivité. L'article 8.2.3 permettant l'ajout des composantes de couts n'est pas suffisant.

Egalité de traitement

Il est nécessaire qu'il y ait une réciprocité de traitement par rapport à l'application du principe de neutralité financière dans le cas où GDF SUEZ demande une intervention de RTE sur le réseau pour des questions de travaux. En effet GDF SUEZ ne peut accepter de payer des composantes qui ne lui seraient pas justifiées. GDF SUEZ n'accepterait pas non plus de supporter des couts imposés par d'autres utilisateurs du réseau qui ne seraient pas soumis au même principe de neutralité financière imposé par le contrat cadre de traitement des accords amont si l'application ne peut être réciproque.

Confidentialité

Le projet de contrat prévoit une justification des couts intégrés dans les devis. GDF SUEZ accepte de communiquer les informations pertinentes à l'élaboration des devis mais dans la limite de ses obligations de confidentialité vis-à-vis des tiers.

Pour les composantes pour lesquelles RTE ne pourrait avoir d'utilité pour ses propres besoins, GDF SUEZ avec l'accord de ses contreparties pourrait accepter de divulguer les informations pertinentes pour la justification du devis.

En revanche, si ces composantes correspondent à des services/obligations déjà imposés par RTE aux producteurs (comme un contrat de réserve primaire avec un TSO étranger), GDF SUEZ estime que ces données pourraient être utilisées par RTE pour ses propres besoin

Points spécifiques

Afin de simplifier la relecture des remarques, GDF SUEZ a choisi de répertorier ses remarques sous la forme du tableau suivant :

Conditions Générales

§	Texte RTE	Commentaire GDF SUEZ
1	Néanmoins, l'accès par RTE à des Offres d'Ajustement correspondant à la puissance techniquement disponible ne garantit pas nécessairement à RTE le fait de disposer d'un volume et de conditions d'utilisation suffisants sur des Offres d'Ajustement dont la localisation permet de remplir la mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport.	Proposition de reformulation afin de faire ressortir le caractère de sureté lié du contrat : « Néanmoins, afin de remplir la mission de gestion de la sécurité, la sureté et l'efficacité du réseau public de transport, RTE peut être amener à avoir un besoin local spécifique. Pour ce besoin, il se peut que RTE ne dispose de moyens de manière certaine pour se couvrir. »
1	Afin d'identifier, en amont du mécanisme d'ajustement, les situations où la sécurité et la sûreté du réseau public de transport ne pourraient pas être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement, …	Proposition de reformulation afin de tenir compte de la programmation également (ex. accord d'imposition de puissance) : « Afin d'identifier, en amont du J-1 (Programmation et Mécanisme d'Ajustement), les situations où la sécurité et la sûreté du réseau public de transport ne pourraient pas être garanties par les mécanismes J-1 … »
1	Après avoir identifié les situations où la sécurité et la sûreté du RPT ne peuvent être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement et à un éventuel contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle, RTE peut avoir besoin de recourir à des contractualisations en amont du mécanisme d'ajustement avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau.	Proposition de reformulation afin de tenir compte de la programmation également (ex. accord d'imposition de puissance) : « Après avoir identifié les situations où la sécurité et la sureté du RPT ne peuvent être garantie par le seul recours aux mécanismes J-1 et à un éventuel contrat relatif à la Gestion prévisionnelle, RTE peut avoir besoin de recourir à des contractualisations en amont du J-1 avec … »
5.2	modifier les Plannings de Référence et/ou les Plannings d'Indisponibilités définis avec le Titulaire dans l'exécution du contrat de Gestion Prévisionnelle et/ou	Cette formulation impose une unicité entre le Titulaire du contrat de Gestion Prévisionnelle et le titulaire du contrat cadre. Si cela est la volonté, cela doit être indiqué plus clairement.
5.2	modifier les Plannings de Référence et/ou les Plannings d'Indisponibilités définis avec le Titulaire dans l'exécution du contrat de Gestion Prévisionnelle et/ou	Proposition de reformulation : « … définis avec le Titulaire dans le cadre de l'exécution du contrat de Gestion Prévisionnelle… »
5.2	prendre des engagements sur les Programmes d'Appel, soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation et	GDF SUEZ estime que le programme d'appel est un engagement sur la puissance injectée : il est redéclaré de façon à donner

	sur la puissance effectivement injectée sur le RPT et/ou	à RTE la meilleur vision du fonctionnement de l'unité. Proposition de reformulation : « prendre des engagement sur les Programmes d'Appel, soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation selon les Règles relatives à la Programmation , au Mécanisme d'Ajustement et au dispositifs de Responsable d'Equilibre et/ou ; »
7.1	Les GDP, EDP[rev] et EDA … Relevant du Titulaire	Il faut prévoir dans le CART une procédure permettant de designer le titulaire apte à conclure des Accords Amont.
7.1	Les GDP pouvant faire l'objet d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive sont les GDP Relevant du Titulaire et disposant d'une Entité de Réglage de la Tension listée dans l'annexe 5 ou l'annexe 6 des Règles Services Système.	Proposition de reformulation : « Les GDP pouvant faire l'objet d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive sont les GDP Relevant du Titulaire et constitutif d'une Entité de Réglage de la Tension listée dans l'annexe 5 ou l'annexe 6 des Règles Services Système. »
7.1	Pour les Plateformes Multi-Producteurs, les Accords Amont du J-1 sont conclus par les Titulaires désignés respectivement par le Site Indirectement Raccordé producteur et par le Gestionnaire Multi-Producteurs, selon les modalités fixées dans le CART GMP.	Point non abordé en GT, RTE pourrait-il préciser ce point ?
7.2.1	Néanmoins, si le refus ou l'absence de réponse de RTE correspond à une demande d'Annulation par le Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE sans que cette demande ne soit justifiée par des raisons externes à la volonté du Titulaire, alors RTE n'est pas tenu de justifier un éventuel refus ou une éventuelle absence de réponse de sa part, tel que prévu à l'article 7.3.2.2.2.	Via cette clause, RTE répondra-t-il à ce type de demande ?
7.2.1	Les propositions en réponse aux demandes d'Accord sont éventuellement accompagnées d'une durée de validité.	GDF SUEZ souhaite que les processus de demande d'accord / réponse aux demandes d'accord soient symétriques et propose la formulation suivante : « Les propositions en réponse aux demandes d'Accord sont accompagnées d'une durée de validité » Si la partie qui remet une réponse ne souhaite pas imposer une date limite de validité, il lui suffit alors de le préciser.
7.2.2	notamment pour faciliter les traitements informatiques	GDF SUEZ ne comprend pas le sens de la précision et souhaite que cela soit supprimé du contrat.
7.2.2	Dans le cas où les modèles d'accord figurant en Annexes 1 à 12 ne permettent pas de couvrir un nouveau besoin, les Parties peuvent élaborer un nouveau	GDF SUEZ estime que cela n'est pas forcément le besoin qui pourrait amener un nouveau modèle d'accord, mais plutôt la réponse à un besoin RTE.

	modèle d'accord.	
7.2.4	Si une Partie constate que, sur une période d'observation de douze (12) Mois consécutifs …	Conformément à ce qui a été discuté en GT et ce qui est indiqué dans le document d'accompagnement, la première période d'observation est de 6 mois.
7.3	La procédure de conclusion de cet Accord d'Annulation est conforme au paragraphe 7.2.	Cette phrase devrait être ajoutée en tête du paragraphe afin d'éviter la répétition dans tous les sous paragraphes.
7.3.1.1	Lorsqu'un Accord préalablement conclu à la demande de RTE n'est plus utile à la sécurité et la sûreté du Réseau Public de Transport, RTE peut demander l'Annulation…	Proposition de reformulation : « Lorsqu'un Accord préalablement conclu à la demande de RTE n'est plus utile à la sécurité et la sûreté du Réseau Public de Transport, RTE doit demander l'Annulation … »
7.3.2.2.2		GDF SUEZ s'interroge sur le concept de cet accord et se demande si RTE répondra un jour à une telle demande ?
7.3.2.2.2	Les Parties reconnaissent qu'un Accord conclu à la demande de RTE répond à des besoins liés à la sécurité et la sûreté du réseau RPT, de sorte que l'Annulation d'un tel Accord à la demande du Titulaire fait peser des risques sur la sécurité et la sûreté du RPT. En conséquence	Demande de suppression du texte A partir du moment où RTE accepte un tel accord, RTE dédouane le Titulaire de toute responsabilité sur ce dit accord.
8	Contrepartie financière	La position détaillée de GDF SUEZ sur le sujet est présentée dans la première partie du présent document. Les propositions de reformulation ci-dessous sont complémentaires à la position défendue. GDF SUEZ a choisit de ne pas répéter dans cette section toutes les modifications demandées précédemment.
8.1.1	A la suite d'une demande de modification du Planning d'Indisponibilités ou du Planning de Référence du Titulaire,	Reformulation : « A la suite d'une demande par le Titulaire de modification du Planning d'Indisponibilités ou du Planning de Référence, »
8.1.2	une contractualisation avec un autre Utilisateur du RPT	Seul les producteurs signeront la trame type consultée, qui imposent la notion de « neutralité financière ». GDF SUEZ estime ne pas devoir supporté les cout des Accords amont qui ne seraient pas soumis aux même principe.
8.1.3	Si RTE, du fait de ses obligations de confidentialité, n'est pas autorisé à fournir les justifications conduisant au calcul du Devis, il en informe le Titulaire	GDF SUEZ souhaite la réciprocité de cette clause pour la conclusion d'accord à la demande de RTE : soit certain couts ne sont pas justifiables et donc non payés, soit ils sont payés mais non justifiés.
8.2.1	la modification de stratégie de gestion des GDP, EDP ou l'EDA	Proposition de reformulation : « … GDP, EDP[rev] ou l'EDA … » (EDR ?)
8.2.2	Coûts couverts par le Devis	GDF SUEZ rappelle être contre l'exhaustivité de la liste.

		De plus GDF SUEZ estime qu'il est du ressort du Titulaire de chiffrer le cout induit par l'accord et que ce dernier est capable de le faire sans qu'il soit nécessaire de lui spécifier qu'il doit prendre en compte un cout de combustible, un rendement, … A ce titre GDF SUEZ souhaite que le 3ème niveau de précision soit supprimé. A ce titre GDF SUEZ ne fera pas de remarques sur ces parties bien que des modifications sont nécessaires si ces parties devaient perdurer.
8.2.2	mécanisme de marché (le Mécanisme d'Ajustement, le Mécanisme d'Obligation de Capacité et les Règles Services Système)	GDF SUEZ rappelle que le « mécanisme primaire » en place pour les services système en fréquence n'est pas un mécanisme de marché, c'est une prescription adossée à une obligation. Proposition de reformulation : « Les mécanismes RTE (Mécanisme d'Ajustement, le Mécanisme d'Obligation de Capacité et les Règles Services Système) »
8.2.2	Les surcoûts certains ou potentiels, directement liés aux engagements pris dans le cadre de l'Accord, d'utilisation des réseaux électriques ;	L'accord peut également induire des surcouts sur des réseau autre que le réseau électrique. Reformulation : « Les surcoûts certains ou potentiels, directement liés aux engagements pris dans le cadre de l'Accord, d'utilisation des réseaux. » Il existe différents coûts réseau pour les groupe de production : électricité, gaz, chaleur, … Cette remarque prouve que la liste proposée n'est pas exhaustive et du danger que cela pose pour le producteur.
8.2.2		L'impact d'un effacement de production sur une unité sous contrat de « capacité cogénération » n'est pas listé. Cette remarque prouve que la liste proposée n'est pas exhaustive et du danger que cela pose pour le producteur.
8.2.2	A titre exceptionnel, d'éventuelles composantes additionnelles de coût qui ne seraient pas mentionnées au présent article sont susceptibles d'être intégrées dans le Devis selon les modalités définies au 8.2.3.	GDF SUEZ souhaite la suppression de ce paragraphe conformément aux remarques en début de document.
8.2.2	La contrepartie financière ne rémunère pas l'établissement des réponses aux demandes d'Accord formulées par RTE.	Proposition de reformulation afin de prendre en compte les dispositions de l'article 7.2.4 : « La contrepartie financière ne rémunère pas l'établissement des réponses aux demandes d'Accord formulées par RTE, sauf si les conditions mentionnées à l'article 7.2.4 sont applicables »
8.2.3	Prise en compte d'une composante	GDF SUEZ souhaite que ce paragraphe soit

	additionnelle de coût non listée dans le Contrat	supprimé car GDF SUEZ est contre l'exhaustivité de la liste.
8.2.3.1	de l'état et du mode de fonctionnement des Groupes de Production concernés à cette date	GDF SUEZ estime que le mode de fonctionnement actuel des centrales est fortement lié à la conjoncture économique ainsi qu'à des décisions politiques. GDF SUEZ refuse que la situation actuelle puisse être prise comme référence pour arbitrer ou non la considération d'une nouvelle composante de cout.
8.2.6	(i) les principes généraux des méthodes utilisées pour l'estimation des Devis des Accords et (ii) les valeurs et références qu'il retient pour les paramètres structurants de l'estimation.	GDF SUEZ indique que souvent pour les devis au-delà de 50k€ (soit ceux qui méritent justification), les méthodes de calculs sont souvent plus complexes qu'une simple multiplication du prix du combustible par le rendement vs un prix de l'électricité. Les valeurs fournies sont issues des modèles utilisés par le Titulaire pour la gestion de sont périmètre et résultent donc de calcul plus complexe. GDF SUEZ peut accepter de vulgariser les calculs pour les cas simples, mais estime que cela ne sera pas toujours possible. Dans ce sens GDF SUEZ accepte de communiquer sur les grand principe de formation du prix mais pas de donner l'ensemble des inputs qui pourraient être mal interprété.
8.2.6	Si l'exigence de justification des coûts implique la transmission par le Titulaire à RTE d'informations confidentielles, telles que définies à l'article 14.5, alors RTE s'engage d'une part, conformément à l'article 14.5, à en préserver la confidentialité et d'autre part à n'utiliser ces informations que dans le cadre strict de l'exécution du présent Contrat.	GDF SUEZ reconnait RTE en tant que tiers de confiance pour traiter des données confidentielles des acteurs de marché, mais estime que par le biais de certain accord, RTE pourrait avoir accès des données qu'il pourrait utiliser pour ces propres besoins. GDF SUEZ reconnait l'effort de RTE dans la formulation afin de traiter ce type de cas, mais estime néanmoins que cela ne suffit pas. En effet GDF SUEZ estime que les experts capables de juger de la justesse des couts seront les même personnes qui pourraient être amener à bénéficier de cette information.
9.3	Le Titulaire signataire de l'Accord s'engage à ce que le comportement réalisé des GDP pendant la Période Cible soit compatible avec les engagements pris dans l'Accord.	Les accords amont reposent sur un engagement de moyen de la part du Titulaire. GDF SUEZ propose la formulation suivante de l'article : « Le Titulaire signataire de l'Accord fait ses meilleurs efforts afin que le comportement réalisé des GDP pendant la période cible soit compatible avec l'engagement de moyen pris dans l'Accord. »
10.3	le réalisé télérelevé par RTE sur les Installations de Comptage correspond à l'engagement	Pour les installations dont le schéma de raccordement est complexe, cette formulation n'est pas applicable. GDF SUEZ

		propose de se raccrocher à ce qui est défini dans les règles RE-MA : « … le Réalisé correspond à l'engagement,… » « … Selon les configurations, le réalisé est issu des données des Installation de Comptage ou des données de télémesures, qui est utilisé pour le contrôle du réalisé du mécanisme d'ajustement. »
13.2	des contreparties financières des Accords dont la répartition entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'Accord et dont le dernier Jour de la Période Cible fait partie du Mois M	GDF SUEZ souhaite conserver les dispositions du contrat actuel et souhaite que le point soit remplacé par : « des contreparties financières des Accord dont la répartition entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'accord et dont la date de signature fait partie du mois M »
13.3.1	Emission des factures	GDF SUEZ propose la clarification suivante en cohérence avec le point précédent : « Chaque Partie envoie à l'autre Partie, avant la fin du Mois M+1 : - la facture résultant du décompte mensuel net des contrepartie financières des Accords dues par l'autre Partie, … »

Document d'accompagnement

1. Expose des motifs

Besoin RTE

Les remarques faites sur le préambule du contrat sont également applicables à cet article.

GDF SUEZ estime que les accords amont sont nécessaires pour la gestion de contrainte très locale. Néanmoins ces contraintes peuvent être levées par des moyens autre que le mécanisme d'ajustement (tel que la programmation) or cela n'est pas clairement décrit dans le préambule.

La formulation proposée, bien que mentionnant légèrement le caractère local, pourraient facilement être transposée dans les contrats de réserve de RTE ; hors ce besoin est couvert via un appel d'offre (Appel d'offre pour les réserves rapide et complémentaire). GDF SUEZ craint qu'à terme une confusion soit faite entre les but des différents contrats au vu de la formulation proposée.

Utilisateur RPT

Pour GDF SUEZ à la lecture du document d'accompagnement et à la lecture du contrat, il n'est pas très clair que ce contrat est uniquement à destination des producteurs. Le titre du contrat est clair, mais dans le corps du texte il est plusieurs fois fait références aux Utilisateurs RPT qui peuvent conclure des contrats amont et cela apporte une certaine confusion car les conditions ne sont pas spécifiées.

Comme énoncé en préambule, GDF SUEZ s'interroge sur l'égalité de mise en concurrence des différents acteurs. En effet la trame type est écrite pour les titulaires d'installation de production hors PV et Eolien soumis à la neutralité financière ; alors que rien n'est précisé pour les autres acteurs, hors ces derniers peuvent également conclure des contrats amont qui seront arbitrés les uns avec les autres.

2. Projet proposé par RTE

2.1 Exclusion du périmètre équilibre offre/demande

GDF SUEZ souhaite que l'exclusion du périmètre équilibre Offre/demande soit clairement énoncé dans le contrat.

2.3.1 Principe de neutralité financière

GDF SUEZ s'interroge les questions de monopole local. A partir de quel moment RTE considère qu'il n'y a plus de monopole local.

Comme énoncé en préambule, GDF SUEZ estime que les installations hors marché (installation sous cocon) ne devrait pas être traitées via le contrat.

2.3.2 Déclinaison contractuelle du principe de neutralité financière

GDF SUEZ rappelle être contre une exhaustivité de la liste. Et GDF SUEZ estime que les impacts directs des accords sur les contrats tiers doivent également être couverts par les accords ; comme cela est possible pour RTE dans le cadre d'accord à la demande du Titulaire.

2.4 Engagement et pénalité

RTE rappelle que le contrat repose sur un engagement de moyen et non de résultat du fait de l'existence possible d'aléa. GDF SUEZ souhaiterai aussi mentionner que le principe de neutralité financière permet de justifier l'engagement de moyen.

Le système de pénalité présenté par RTE dans le document a été présenté qu'une seule fois en GT et les producteurs n'ont pas pu réagir face à cette proposition.

Comme RTE le rappelle souvent dans le document, les accord reposent sur le principe de la neutralité financière : le service est payé à prix coutant. GDF SUEZ estime qu'une augmentation des pénalités aura un effet néfaste et conduira à une augmentation des primes de risques.

Par ailleurs, le contrat repose sur un engagement de moyen de la part du Titulaire, hors le système prévu impose une « sentence » importante à la moindre erreur opérationnelle. Le risque supplémentaire apporté n'est donc pas en ligne avec le niveau d'obligation imposé par le contrat. En effet de telle pénalité serait plus en ligne avec une obligation de résultat.

Pour finir RTE critique le système actuel car il permet des arbitrages. GDF SUEZ estime que le système actuel pourrait permettre des arbitrages, mais s'interroge s'ils ont déjà eu lieu. De plus GDF SUEZ estime que si RTE souhaite se prémunir contre des arbitrage, RTE aurait intérêt à accepter les devis indexés, qui sont aujourd'hui toujours refusé.